



Building Stronger Communities Together



Backyard Area of your Home

Date Issued: November, 2022

IMPORTANT REMINDERS

Enclosed backyards rented with a home are considered part of the leased premises. The OCHC Standards for backyard areas of homes based on your Lease Agreement, *the Residential Tenancies Act, 2006* and City of Ottawa Bylaws including Property Standards Bylaws.

You are responsible for any damage to people or property caused by the modification, its installation or removal.

This document explains the basic conditions that must be met and maintained for your **backyard area of your home**.

Your backyard is part of your leased premises, you are responsible for:



Using and enjoying it without disturbing your neighbours or your landlord

- Maintaining the yard in so that it is clean and free of objects or conditions that could create an accident or health hazard, including:
 - Keeping the yard clean, tidy, and clear of any appliances, garbage, debris, clutter, broken furniture, excrement, and motorized vehicles
 - Mowing the grass, weeding and maintaining any gardens
- Removing of any modification or installation done in your backyard at the end of your tenancy

YOU MUST OBTAIN PRIOR WRITTEN PERMISSION FROM OCHC FOR THE FOLLOWING:

- Modification to backyard decks and fences*
 - Sheds and storage units*
 - Pools*
 - Satellite dishes*
 - Installing clotheslines
 - Trampolines*
- * These items also require third party liability insurance, may require a City permit, must comply with City bylaws and OCHC standards.**

YOU MAY HAVE THE FOLLOWING:



- A barbeque including propane cylinders if they are stored safely
 - Outdoor furniture
 - Gardens if the roots don't interfere with the foundation of your home
 - Temporary gazebo structures
- * These items must be properly secured and not attached to, or damaging the property.**

YOU MAY NOT DO OR HAVE THE FOLLOWING IN YOUR BACKYARD:



- Smoke if you have signed a lease after January 1, 2014
- Smoke if it disturbs your neighbours, your landlord, or if it is a safety concern
- Have livestock including chickens and any other animal prohibited by the City of Ottawa

Please refer to your lease signing package or speak with your Property Manager for further information.



Department: Tenant Services
V1 November 2022



Bâtir ensemble des communautés plus fortes



Cour arrière de votre logement

RAPPELS IMPORTANTS

La cour fermée rattachée à votre logement fait partie des lieux loués. Les normes de LCO pour les cours de logement sont basées sur votre contrat de location, la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation, et les règlements municipaux de la Ville d'Ottawa, y compris le règlement sur les Normes d'entretien des biens.

Vous êtes responsable des moindres dommages corporels ou matériels causés par la modification, l'installation ou le retrait d'éléments dans votre cour.

Ce document explique les conditions d'utilisation et les règles d'entretien que vous devez respecter relativement à **la cour arrière de votre logement**.

Votre cour fait partie du logement que vous louez; vous en êtes responsable et devez suivre ces règles.



L'utilisation que vous faites de votre cour ne doit pas déranger les voisins ou votre propriétaire.

- Vous devez garder votre cour propre, exempte d'objets et dans un état qui ne risque pas de poser un risque d'accident ou un risque pour la santé, comme suit:
 - La cour doit être propre, ordonnée et exempte d'appareils ménagers, d'ordures, de débris, d'encombrement d'objets, de meubles endommagés, d'excréments, et de véhicules à moteur.
 - Vous devez tondre le gazon, enlever les mauvaises herbes et les broussailles et entretenir les jardins et potagers.
- Vous devez enlever la moindre modification ou installation effectuée dans votre cour arrière à la fin de votre location.

UNE AUTORISATION ÉCRITE DE LCO EST NÉCESSAIRE :

- Pour modifier la terrasse arrière et les clôtures entourant la cour.*
 - Pour installer un cabanon ou un module de rangement.*
 - Pour installer une piscine.*
 - Pour installer une antenne parabolique.*
 - Pour installer une corde ou séchoir à linge.
 - Pour installer une trampoline.*
- * Pour ces articles, une assurance responsabilité civile est exigée, et vous allez peut-être avoir besoin d'un permis de la Ville, et allez devoir vous conformer aux règlements de la Ville d'Ottawa et aux normes de LCO.**

VOUS POUVEZ AVOIR DANS VOTRE COUR ARRIÈRE :



- Un barbecue, y compris des bouteilles ou bonbonnes de propane, à condition de les entreposer de manière sécuritaire.
 - Des meubles d'extérieur.
 - Un jardin ou un potager à condition que les racines ne nuisent pas aux fondations de votre logement.
 - Un abri de jardin temporaire.
- * Ces articles doivent être solidement fixés au sol, et ne doivent pas endommager l'immeuble ou les biens de LCO ou y être attachés.**

IL EST INTERDIT DE FAIRE TOUT CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE COUR.



- Interdiction de fumer dans votre cour si vous avez signé votre bail après le 1er janvier 2014.
- Interdiction de fumer dans votre cour, si cela dérange vos voisins ou votre propriétaire, ou si cela représente un problème de sécurité.
- Interdiction d'avoir des animaux de ferme dans votre cour, y compris des poules et tout autre animal interdit par la Ville d'Ottawa.

Pour plus de renseignements, consultez votre contrat de location ou adressez-vous à votre gestionnaire d'immeuble.



Department: Services aux locataires

V1 Nov. 2022